

IB / DP

ARCHITECTURE

ARRÊTÉ

Monuments Historiques

Le Secrétaire d'Etat aux Arts et Lettres

Le Ministre de l'Éducation Nationale

VU la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments Historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927 et la loi du 27 Août 1941;

VU l'arrêté en date du 19 Février 1957 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques des parties suivantes de l'abbaye de Brantome (Dordogne) :

- l'ensemble des grottes, les vestiges du Moulin de l'Abbé, le sol des cours, le sol du jardin de l'abbé, les jardins des reposoirs;

La Commission supérieure des Monuments Historiques entendue

A R R E T E :

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaires supplémentaires des Monuments Historiques les parties suivantes de l'Abbaye de Brantome (Dordogne) :

- l'ensemble des grottes, les vestiges du Moulin de l'Abbé le sol des cours, le sol du jardin de l'Abbé, les jardins des reposoirs, le tout figurant au cadastre sous les Numéros 303, 294, 305 et 663 - section J 2 et appartenant :

- à la commune pour les parcelles N° 303, 305, 663;

à la Société Lagarde et Leymarie, constituée le 31 Juillet 1956, ayant son siège, Faubourg Saint Roch et avenue de Bourdeilles à Brantome (Dordogne) pour la parcelle N° 294.

Article 2 - L'arrêté susvisé du 19 Février 1957 est annulé.

.../...

Article 3 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 4 - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de Brantome ainsi qu'à la Société "Lagarde et Leymarie" qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution./.

PARIS, le 25 Juillet 1957

signé : J. Bordeneuve

A R R E T E

Article 1er - Sont inscrites sur l'Inventaire supplémentaire des Monuments Historiques les parties suivantes de l'Abbaye de Brantome (Dordogne) :

- l'ensemble des grottes, les vestiges du moulin de l'abbé, le sol du jardin de l'abbé, les jardins des reposoirs, le tout figurant au cadastre sous les numéros 202, 204, 205 et 605 - section 2 et appartenant :

- à la commune pour les parcelles n° 202, 205, 605 ;

- à la Société Lagarde et Leymarie, constituée le 21 juillet 1950, ayant son siège, Faubourg Saint Roch et avenue de Boudailles à Brantome (Dordogne) pour la parcelle n° 204.

Article 2 - L'arrêté susvisé du 19 février 1957 est annulé.

....

Arrêté.

SECRETARE D'ETAT AUX ARTS ET LETTRES

Le ~~Ministre de l'Éducation nationale~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'avis de la Commission supérieure des Monuments historiques en date du 25 janvier 1957.

VU la délibération du Conseil Municipal de Brantome (Dordogne) en date du 26 septembre 1956 portant adhésion au classement envisagé

Arrête :

Article premier.

Sont classées parmi les Monuments Historiques les parties suivantes de l'ancienne abbaye de Brantome (Dordogne) :

- le cloître du XIV^e siècle et les salles du rez-de-chaussée donnant sur le cloître (parcelle n° 306-section J2)
- les façades et toitures, charpentes et escalier intérieur du bâtiment monastique du XVII^e siècle (parcelle n° 305 de la section J2), le tout appartenant à la commune de Brantome.

~~classé~~ ~~parmi les monuments historiques~~

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

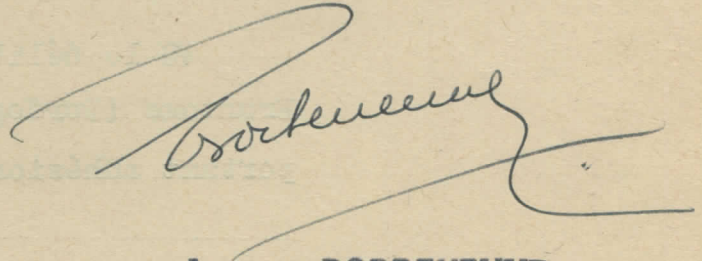
Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département de la
Dordogne

et au Maire de la commune de BRANTOME

qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son
exécution.

Paris, le 19 FEVR 1957 1957



Jacques BORDENEUVE

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La fontaine Médicis à BRANTÔME (Dordogne)

appartenant à la commune de Brantôme

est inscrite sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

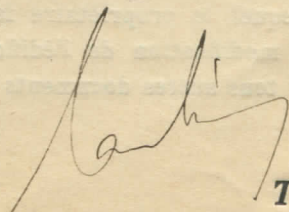
Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JANV 1931.

Pour le Ministre et par délégation spéciale

Le Directeur Général des Beaux-Arts.



T. S. V. P.

Signé Paul LEON

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La porte des Réformés à BRANTÔME (Dordogne)

appartenant à la commune de Brantôme

est inscrit e sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

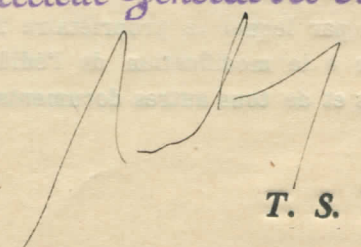
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
et archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 12 JANV 1931.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts.


T. S. V. P.

Siège Paul LEON

ARRÊTÉ.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;
La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La charpente de l'hôtel-de-ville de BRANTÔME
(Dordogne)

appartenant à la commune de Brantôme

est inscrit **e** sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture ^{et} / au maire de la commune ~~dx~~

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le **17 FEV 1928**

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

T. S. V. P.

Signé Paul LEON

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La grotte à parois sculptées de BRANTÔME (Dordogne)

appartenant à la Commune de Brantôme, est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune et

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 6 - JAN 1927

T. S. V. P.

Signé E. HERRIOT

6-454-1025. [10715]

Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Décembre 1911;

Vu les délibérations du Conseil municipal
de Brantôme, en date des 1^{er} novembre
1908 et 28 février 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Les trois réservoirs Renaissance,
situés dans l'ancienne abbaye de
Brantôme (Dordogne)
sont classés parmi les monuments historiques.

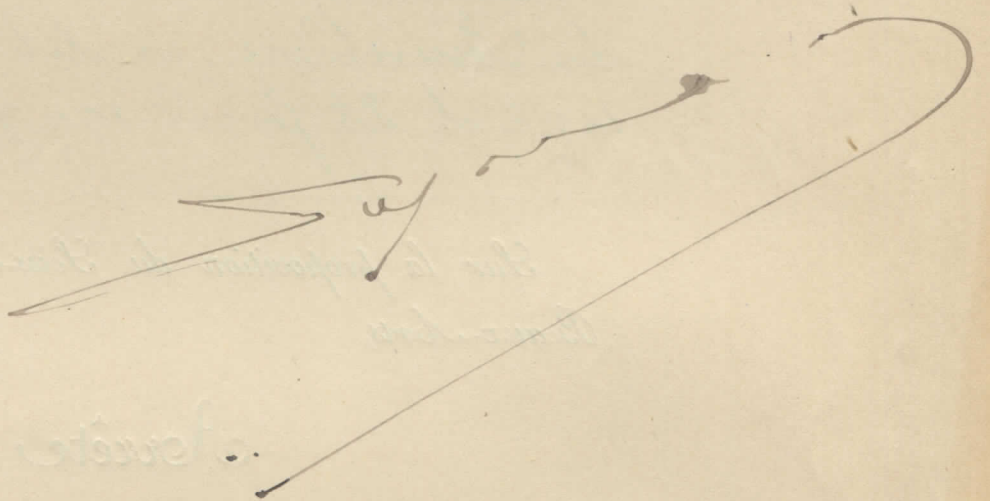
Art. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Dordogne et
au Maire de la ville de Brantôme,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 13 janvier 1902.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation
Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts



Arrêté.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et
artistique;

Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 22 Décembre 1911;

Vu les délibérations du Conseil municipal
de Brantôme, en date des 1^{er} novembre 1908
et 28 février 1909;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des
Beaux-Arts,

Arrête :

Article premier.

Le Fontaine Renaissance de
l'ancien abbaye de Brantôme
(Dordogne)
est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

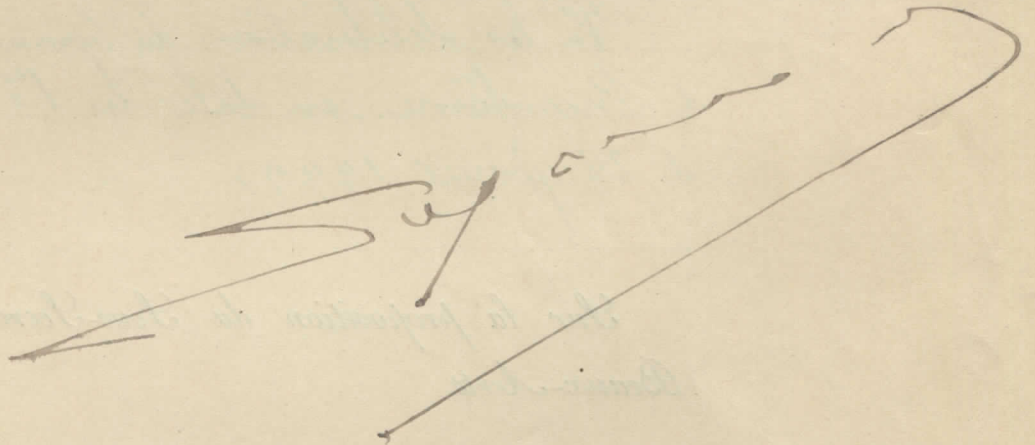
Le présent arrêté sera notifié au Préfet
du département de la Bourgogne et
au Maire de la ville de Beaumont,

qui seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 13 janvier 1902.

Pour le Ministre de l'Instruction Publique
et des Beaux-Arts
et par Délégation

Le Sous-Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts



BEAUX-ARTS

ARRÊTÉ

Monuments historiques.

Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,

Minute
2 amp.
Vu la loi du 30 Mars 1887 pour la conservation des
Monuments et objets ayant un intérêt historique et artistique.
Après ~~le~~ l'avis de la Commission
des Monuments historiques ^{entendue} en sa
séance du 6 Février 1891

Sur la proposition du Directeur des Beaux-Arts;
Arrête :

Article premier.

Le pavillon ^{dit} du corps de garde et la tour ronde
dépendant de l'ancienne abbaye de Brantôme (Dordogne)
sont classés parmi les monuments historiques.

Article deux.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet
de la Dordogne et au Maire de la
ville de Brantôme
qui seront responsables, chacun en ce qui

le concerne, de son exécution.

Paris, le 3 Mars 1891.

Signé: Bourgeois

Pour Ampliation,
Le Directeur des Beaux-Arts,